

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

I. – Après l’alinéa 111, insérer l’alinéa suivant :

« La durée de conservation des données automatiquement traitées ne peut excéder le terme des procédures et sanctions mises en œuvre par la Haute Autorité ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 113, supprimer les mots :

« et leur durée de conservation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La CNIL, consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l’égard des traitements automatisés de données personnelles, a estimé dans son rapport sur le projet de loi que le traitement automatisé qu’il permettait ne respectait pas le principe de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis.

En l’état le texte ne garantit pas la légitime protection des données à caractère personnelles. Le présent amendement propose donc de pallier à ce risque disproportionné d’atteinte.